

DÉLIBÉRATION N°2023-24_051
du Conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du 19 décembre 2023

7 – Validations des points CFVU (07/12/2023)

Point n°7.11 « Répartition des places pour l'accès en deuxième année des formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique (MPOM) par groupes « PASS », « LAS » et « Passerelles » pour l'année universitaire 2024-2025

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18 Membres présents : 18 Membres représentés : 7 Total : 25	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 25 Pour : 25 Contre : 0
---	--

VISA(S)

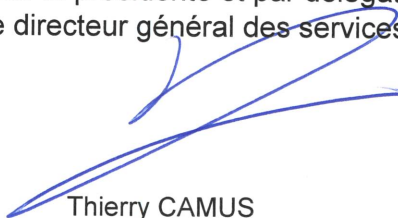
VU le code de l'éducation, en particulier ses articles L. 712-3 et L. 712-6-1 ;
VU la délibération n°2023-24_042 de la CFVU du 7 décembre 2023.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent la répartition proposée des places pour l'accès en deuxième année des formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique (MPOM) par groupes « PASS », « LAS » et « Passerelles » pour l'année universitaire 2024-2025.

Besançon, le 22 décembre 2023



Pour la présidente et par délégation
Le directeur général des services



Thierry CAMUS

Annexe / pièce jointe :

Annexe n°7.11.1 Délibération n°2023-2024_042 de la CFVU du 7 décembre 2023

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'université de Franche-Comté



**DELIBERATION N°2023-24_042
de la commission de la formation et de la vie universitaire
de l'université de Franche-Comté**

Séance du jeudi 7 décembre 2023

5.2 Répartition des places par groupes "PASS", "LAS" et "Passerelles" pour l'année universitaire 2024-2025 – modification

La délibération étant présentée pour AVIS.

Effectif statutaire : 40	Refus de vote : 0
Membres en exercice : 39	Abstention(s) : 0
Quorum : 20	
	Suffrages exprimés : 23
Membres présents : 13	
Membres représentés : 10	Pour : 23
Total : 23	Contre : 0

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles [L. 631-1](#), [R. 631-1](#) et suivants et ses [articles L. 712-1](#) et [L. 712-3](#) ;
Vu la [loi n°2019-774 du 24 juillet 2019](#) relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
Vu les [décrets n°2019-1125](#) et [n°2019-1126](#) du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique et les arrêtés du [4 novembre 2019](#) relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
Vu l'[arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme](#) ;
Vu l'[arrêté du 13 décembre 2019](#) relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes ;
Vu la note de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du 3 janvier 2023 relative aux modalités d'accès aux formations de médecine, maïeutique, d'odontologie et de pharmacie pour les personnes titulaires de diplôme de santé validés à l'étranger hors Union européenne ;
Vu la [délibération n°2022-23_059 du 7 février 2023 du conseil d'administration de l'Université de Franche-Comté relative aux modalités d'accès aux formations de santé pour les candidats titulaires de diplômes de santé validés dans un Etat hors Union Européenne 2023-2024](#) ;
Vu l'[arrêté du 13 septembre 2021](#) définissant les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025 ;
Vu les propositions d'effectifs de professionnels à former sur 5 ans en médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique du Comité régional de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé (ONDPS) du 17 novembre 2020 et le rapport et les propositions du 26 mars 2021 relatifs aux objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former (2021-2025) de la Conférence nationale de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé (ONDPS) ;
Vu les avis conformes de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne Franche-Comté du 30 novembre 2021 et du 14 janvier 2022 relatifs à la proposition de l'Université de Franche-Comté des objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle des formations de médecine, pharmacie et de maïeutique pour la période 2023-2027 et l'avis conforme de l'ARS du 1^{er} avril 2022 relatif à la proposition de l'Université de Franche-Comté des objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle de la formation d'odontologie ;
Vu la [délibération n°2021-2022_49 du 14 décembre 2021 du conseil d'administration de l'Université de Franche-Comté relative aux objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle des formations de médecine, de pharmacie et de maïeutique pour la période 2023-2027](#) et la [délibération 2021-2022_64 du 8 février 2022 du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté relative aux objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle de la formation d'odontologie pour la période 2023-2027](#) ;

Vu la délibération n°2022-23_006 du 18 octobre 2022 du conseil d'administration de l'Université de Franche-Comté fixant les capacités d'accueil d'étudiants en deuxième et troisième année du premier cycle des formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique (« MPOM ») pour l'année universitaire 2023-2024 ;

Vu la délibération n°2022-23_055 du 7 février 2023 du conseil d'administration de l'Université de Franche-Comté relative au à la répartition des capacités par groupes de parcours « PASS » et « L.AS » et « Passerelles » pour l'année universitaire 2023-2024 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil de gestion de l'UFR SANTE du 23 octobre 2023 ;

Vu l'avis du 9 novembre 2023 de la CFVU sur la répartition des places par groupes « PASS », « LAS » et « Passerelles » pour l'année universitaire 2024-2025.

Considérant que, conformément aux articles L613-1 et R631-1-6 du code de l'éducation susvisés, il appartient à l'université de Franche-Comté, par **un vote et une décision du conseil d'administration** sur avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), de déterminer annuellement ses **capacités d'accueil en deuxième et troisième année du premier cycle** des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

Considérant que, les capacités annuelles d'admission en premier cycle sont fixées aux regard des **objectifs pluriannuels d'admission pour la période 2023-2027 en première année du deuxième cycle** des formations en médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique ; objectifs définis :

- Par la délibération du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté 2021-2022_49 susvisée pour les formations de médecine, de pharmacie, de maïeutique, d'une part,
- Par la délibération du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté 2021-2022_64 susvisée pour la formation d'odontologie, d'autre part.

Considérant que, les objectifs pluriannuels d'admission en deuxième cycles ainsi définis se nourrissent des objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025 définis par l'arrêté du 13 septembre 2021 susvisé et sont décidés sur avis conforme de l'ARS (à la suite d'une concertation menée avec l'ARS sur les besoins de santé du territoire, les objectifs de réduction des inégalités territoriales d'accès aux soins et d'insertion professionnelle des étudiants).

Considérant que les capacités des formations de l'université Franche-Comté sont notamment les capacités d'accueil des locaux pour dispenser les enseignements et les travaux pratiques et dirigés, les capacités numériques pédagogiques (en particulier le matériel de simulation), les capacités d'accueil en stages dans les lieux de formation agréés par l'université, les capacités d'encadrement des étudiants (enseignants, professionnels, personnels administratifs (scolarité et techniques)).

Considérant que, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé, l'université définit ses groupes de parcours.

Considérant que, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé, l'université répartit pour chacun des groupes de parcours et pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique un nombre minimal de places de façon à répondre aux objectifs de diversification ci – dessous :

- Au moins 30 % des places de deuxième année sont réservées à des étudiants ayant validé au plus 60 crédits ECTS (issus de PASS, LAS),
- Au moins 30 % des places de deuxième année sont réservées à des étudiants ayant validé au moins 120 crédits ECTS (issus LAS 2 ou 3),
- Un même groupe de parcours ou une même formation ne peut fournir plus de 50% des places.
- Les universités peuvent attribuer au plus 5 % des places à des étudiants inscrits dans des universités ou des établissements d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre avec lesquels elles n'ont pas conclu une convention telle que mentionnée à l'article 5 du présent arrêté,
- Au moins 5 % des places sont réservées à des étudiants présentant leur candidature au titre du II de l'article R. 631-1 du code de l'éducation.

Cette répartition est décidée par le Conseil d'administration, avis pris de la CFVU et du Conseil de gestion.

Considérant que la CFVU a déjà rendu un avis favorable le 9 novembre 2023 sur cette répartition, mais qui suite à une modification de la capacité en odontologie (passage de 42 à 36 places), la CFVU est donc amenée à rendre un second avis.



Considérant que, le premier cycle de la formation d'odontologie à l'UFR Santé de l'université de Franche-Comté a ouvert à compter de l'année universitaire 2022-2023 et donc que les étudiants accéderont au second cycle de la formation en odontologie à compter de l'année universitaire 2024-2025.

Article 1. Groupes de parcours

Trois groupes de parcours sont définis :

- 1) PASS,
- 2) LAS1,
- 3) LAS2-3.

Par ailleurs, les places réservées aux candidats via passerelles seront divisées de la manière suivante :

- Passerelles de l'arrêté du 24 mars 2017 (pour les candidats possédant un diplôme français ou de l'UE),
- Passerelles de l'arrêté du 13 décembre 2019 (pour les candidats possédant un diplôme hors UE).

Article 2. Places disponible par groupes de parcours et filières

Pour l'année universitaire 2024-2025, la répartition des places disponibles des trois groupes de parcours en deuxième année du premier cycle dans les quatre filières de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique est la suivante :

Rentrée 2024	Médecine		Pharmacie		Odontologie		Maïeutique		Total	
	places	%	places	%	places	%	places	%	places	%
PASS	123	50%	35	47%	18	50%	14	52%	190	50%
LAS 1	36	15%	8	11%	5	14%	3	11%	52	14%
LAS 2-3	74	30%	22	30%	10	28%	8	30%	114	30%
Passerelles "arrêté 24 mars 2017"	8	3%	8	11%	2	6%	1	4%	19	5%
Passerelles "arrêté 13 décembre 2019"	4	2%	1	1%	1	3%	1	4%	7	2%
TOTAL	245		74		36		27		382	

Ces chiffres représentent un nombre minimal de places réservées par groupes de parcours et filières. Toutefois, en cas d'insuffisance d'étudiants dans un groupe de parcours et/ou une formation, ces places pourront être redistribuées à un autre groupe de parcours ou/ou formation. Bien que ces reports soient toujours aux bénéfices des étudiants (puisque'augmentent le nombre de places disponibles prévues initialement), ils peuvent avoir des conséquences importantes quant au choix de filière de l'étudiant et son classement. Les reports de places feront donc l'objet d'une communication suffisante et préalable aux étudiant.

Article 3.

Le directeur général des services est en charge de l'exécution de la présente délibération.

Besançon, le 7 décembre 2023

Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur général des services

Thierry Camus



délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
délibération publiée sur le site internet de l'université de Franche-Comté

